



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.6/1998/9/Rev.1/Add.1
8 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des techniques
de réduction

**PROJET D'ANNEXE SUR LES VALEURS LIMITES (VL) POUR LES ÉMISSIONS
DE NO_x PROVENANT DE SOURCES FIXES**

Additif */

Introduction

1. Par valeur limite, on entend la quantité maximale d'une substance gazeuse contenue dans les gaz résiduaux d'une installation, qui ne doit pas être dépassée. Sauf indication contraire, elle est calculée en masse de polluant par volume de gaz résiduaux (et exprimée en mg/m³), en supposant des conditions normales de température et de pression pour des gaz secs (volume à 273,15 K, 101,3 kPa). En ce qui concerne la teneur en oxygène des

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

*/ Proposition élaborée par le Président du Groupe de travail des techniques de réduction, M. L. Lindau, comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail des stratégies à sa vingt-huitième session (EB.AIR/WG.5/58, annexe II, par. 2 c)).

effluents gazeux, on retiendra les valeurs indiquées dans les tableaux ci-après pour chaque catégorie de sources. Toute dilution effectuée dans le but de diminuer les concentrations de polluants dans les gaz résiduels est interdite. Les valeurs limites s'appliquent généralement à NO + NO₂, dénommés couramment NO_x et exprimés en équivalents de NO₂. Les phases de démarrage et d'arrêt, les opérations d'entretien du matériel et les conditions d'exploitation exceptionnelles sont exclues.

2. Les émissions doivent être surveillées dans tous les cas. Le respect des valeurs limites doit être vérifié. On peut appliquer différentes méthodes de vérification - mesures continues ou intermittentes, agrément de type, ou toute autre méthode techniquement valable.

3. Les méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons des polluants ainsi que les méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage des systèmes de mesure doivent être conformes aux normes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN). En l'absence de normes du CEN, ce sont les normes définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui s'appliquent. En attendant la mise au point de normes CEN ou ISO, il y aura lieu d'appliquer les normes nationales.

4. Les mesures des émissions devraient être effectuées en continu lorsque les émissions sont supérieures à [1 000] kg NO_x/jour.

5. En cas de mesures en continu, les normes d'émission sont respectées [si [95] % des valeurs [moyennes calculées sur 48 heures] ne dépassent pas [110] % de la valeur limite] [si les émissions calculées sous la forme de valeurs moyennes mensuelles ne dépassent pas les valeurs limites].

6. [Lorsqu'un exploitant se livre à plusieurs activités relevant de la même sous-rubrique dans la même installation ou sur le même site, les capacités correspondant à ces activités sont additionnées.]

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION PARTICULIÈRES POUR UN CERTAIN NOMBRE DE GRANDES SOURCES FIXES

A. Chaudières et appareils de chauffage industriel d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW

7. Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des chaudières :

	Valeur limite (mg/Nm ³) <u>a/</u>
Combustibles solides, installations nouvelles :	
- Chaudières de 50 - 100 MW _{th}	400
- Chaudières de 100 - 300 MW _{th}	300
- Chaudières de > 300 MW _{th}	200
Combustibles solides, installations existantes :	
- Chaudières de 50 - 100 MW _{th}	500
- Chaudières de > 100 MW _{th}	400

Combustibles liquides, installations nouvelles :	
- Chaudières de 50 - 100 MW _{th}	400
- Chaudières de 100 - 300 MW _{th}	300
- Chaudières de > 300 MW _{th}	150
Combustibles liquides, installations existantes :	
- Chaudières de 50 - 100 MW _{th}	400
- Chaudières de 100 - 300 MW _{th}	350
- Chaudières de > 300 MW _{th}	250
Combustibles gazeux, installations nouvelles :	
- Chaudières; combustible : gaz naturel	150
- Chaudières; combustible : tous les autres gaz	200
Combustibles gazeux, installations existantes :	
Combustible : gaz naturel :	
- Chaudières de 50 - 300 MW _{th}	200
- Chaudières de > 300 MW _{th}	150
Combustible : tous les autres gaz	
- Chaudières de 50 - 300 MW _{th}	250
- Chaudières de > 300 MW _{th}	200

a/ Ces valeurs ne s'appliquent pas aux chaudières fonctionnant moins de 500 heures par an. La teneur de référence en O₂ est de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les autres combustibles.

B. Turbines à gaz d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW

8. Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des turbines à gaz :

	Valeur limite (mg/Nm ³) a/
Installations nouvelles fonctionnant au gaz naturel	75
Installations nouvelles utilisant tout autre combustible gazeux ou liquide	120

a/ Ces valeurs ne s'appliquent pas aux turbines gaz fonctionnant moins de 500 heures par an. La teneur de référence en O₂ est de 15 %.

C. Raffineries d'huiles minérales

9. Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des raffineries d'huiles minérales (la production de vapeur et la production d'électricité sont visées par les dispositions du paragraphe 7) :

	Valeur limite (mg/Nm ³)
Installations de combustion nouvelles (3 % de O ₂)	
- Combustibles liquides	250
- Combustibles gazeux	150
Installations de combustion existantes (3 % de O ₂)	
- Combustibles liquides	350
- Combustibles gazeux	250
Installations existantes et nouvelles	
- Crackers catalytiques à lit fluidisé	250

D. Fabrication de ciment

10. Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des cimenteries :

	Valeur limite (mg/Nm ³)
Installations nouvelles (10 % de O ₂)	300
Installations existantes (10 % de O ₂)	800
